

Tout travailleur peut un jour être confronté à un problème de santé (accident du travail, maladie professionnelle, maladie chronique, handicap...) risquant d'avoir un impact dans l'exercice de son activité professionnelle. Ainsi, tout employeur peut être concerné par la gestion d'une telle situation.

La Cellule PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle)

Pour accompagner les salariés dont l'état de santé menace leur maintien ou leur retour à leur poste de travail, Prévéam a constitué une équipe de spécialistes en prévention de la désinsertion professionnelle, composée de médecins du travail, d'infirmières en Santé au Travail, d'assistantes sociales, d'ergonomes et de psychologues du travail.

Cette équipe peut être missionnée par les médecins du travail dès lors qu'ils détectent une altération de l'état de santé du travailleur ayant un retentissement sur ses capacités fonctionnelles et de travail.

Plus cette détection du risque est précoce, et plus elle permet d'anticiper les démarches et de mobiliser différents acteurs et outils du maintien en emploi.

Le repérage du risque et la mise en place d'un accompagnement personnalisé peut se faire en amont de tout arrêt de travail :

- Par le médecin du travail, grâce aux visites et examens d'embauche et périodiques
- Par le salarié lui-même, qui peut demander à tout moment une visite médicale
- Par l'employeur, qui peut demander à tout moment une visite médicale pour le salarié concerné par des difficultés au travail en lien avec son état de santé

La prise en charge de la situation peut également se faire pendant un arrêt de travail, par la réalisation d'une visite de préreprise demandée par le salarié, son médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale. Là encore, l'employeur a un rôle important d'information auprès des salariés sur l'existence de ce type de visite.



Nouveauté 2022 : Le rendez-vous de liaison

(Cf. article L 1226-1-3 du Code du travail et Article 2 du décret n° 20226373 du 16 mars 2022)

Le RDV de liaison permet à l'employeur et à son salarié de faire le point durant un arrêt de travail de plus de 30 jours, consécutif à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non. La rencontre peut être à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Ce dernier peut refuser le rendez-vous sans conséquence. Si le rendez-vous est programmé, l'employeur propose une date dans les 15 jours (en présentiel ou visio).

Le rendez-vous de liaison permet à l'employeur d'informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- D'actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- D'une visite de préreprise
- De mesures d'aménagements du poste et du temps de travail.

Le référent handicap, obligatoire dans les entreprises de 250 salariés et plus, peut à la demande du salarié, participer au rendez-vous de liaison.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé avant, après ou durant le RDV via le médecin du travail ou un autre intervenant en PDP du service. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un rendez-vous médical, l'employeur doit prévenir le Service de Prévention et de Santé au Travail 8 jours avant la tenue du rendez-vous.

Le cas échéant, la construction du parcours individualisé peut être initiée suite à la visite de reprise du travail.

Le maintien en emploi s'envisage donc tout au long du parcours professionnel et ne se limite pas uniquement aux salariés en arrêt de travail.

Le salarié reste le principal acteur de sa situation. Rien n'est possible sans son consentement ni sa motivation